



Crédit à la consommation

Par **missou**, le **28/08/2014** à **13:40**

J'avais reçu en 2012 un courrier d'un huissier concernant un prêt non remboursé. Le courrier disait : en vertu d'une requête et d'une ordonnance portant injonction de payer rendu par le tribunal d'instance le 27/06/2000 signifié en date du 10/07/2000 dûment revêtue de la formule exécutoire en date du 11/08/2000 portant la référence 261/2000 vous devez les sommes suivantes : 4600 €.

Ce courrier précise également : votre dette est ancienne mais elle est pleinement exigible. Avant l'entrée en vigueur de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, un titre exécutoire se prescrivait par 30 ans (ancien art.2262 du code civil) Depuis le 19 juin 2008, tous les titres exécutoires rendus antérieurement se prescrivent par 10 ans à compter de cette date (art; L.152-1 du code des procédures civiles d'exécution).

Je vous avais fait part à l'époque de mon souci et vous m'aviez confirmé qu'il était trop tard pour me réclamer ce montant.

Aujourd'hui je reçois un premier courrier de l'huissier m'informant du dépôt d'une requête en saisie des rémunérations auprès du tribunal d'instance de mon domicile et un deuxième courrier en RAR Du tribunal en question me convoquant en conciliation en octobre.

Que dois-je faire? Peuvent-ils réellement me réclamer ce montant ?

J'attends votre réponse avec impatience. Merci d'avancernMissou